

## **Université de Reims Champagne-Ardenne**

**Ecole nationale Supérieure d'Ingénieurs de Reims  
ESIREims**

### **STATUTS**

*(adoptés par la Commission des Statuts en date du 19.05.2000)  
(modifiés au Conseil d'Administration du 17 mars 2004)  
(modifiés au Conseil d'Administration du 19 janvier 2006)  
(modifiés au Conseil d'Ecole du 28 novembre 2014)  
(adoptés lors du conseil d'Ecole de l'ESIREims en date du 24/11/2017)*

#### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1 : Présentation**

L'Ecole nationale Supérieure d'Ingénieurs de Reims (ESIREims), anciennement l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Emballage et Conditionnement (E.S.I.E.C.), est une école d'ingénieurs interne à l'Université de Reims Champagne-Ardenne selon les articles L.713-1 et L.713-9 du code de l'éducation, le décret n°89-790 du 23 octobre 1989 de création de l'ESIEC et l'arrêté du 4 mai 2011 paru au BO n°22 du 2 juin 2011.

##### **Article 2 : Missions**

L'ESI Reims est habilitée à délivrer le titre d'ingénieur diplômé, reconnu par la Commission des Titres d'Ingénieur, dans les spécialités :

- Emballage et Conditionnement « Packaging »
- Energétique « Thermique et Energétique »

L'ESIREims a pour missions principales :

- la formation initiale d'ingénieurs,
- la formation continue d'ingénieurs et cadres,
- la recherche,
- le transfert de technologie en collaboration avec les entreprises,
- la coopération européenne et internationale.

#### **TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

L'ESIREims est administrée par un Conseil d'Ecole et dirigée par un Directeur. Elle comporte en outre une commission de choix des enseignants.

##### **SOUS-TITRE 1 : LE CONSEIL D'ECOLE**

##### **Article 3 : Composition**

Le Conseil d'Ecole comprend 30 membres, répartis comme suit :

- 10 enseignants et chercheurs, dont 5 professeurs et assimilés et 5 autres enseignants et assimilés,
- 4 représentants des personnels BIATSS,
- 4 représentants des étudiants,

- 12 personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures sont réparties selon les catégories suivantes :

**3 Représentants des collectivités territoriales :**

- Un représentant du Conseil Régional,
- Un représentant du Conseil Départemental de la Marne,
- Un représentant de l'EPCI auquel la Ville de Reims se rattache.

**7 Personnalités au titre des activités économiques :**

- 5 représentants du milieu professionnel désignés sur proposition des membres élus du Conseil
- 1 représentant du MEDEF désigné par celui-ci,
- 1 représentant de l'organisation syndicale des salariés la plus représentative.

**2 Personnalités au titre des associations des anciens diplômés :**

- 1 représentant de l'Association des Diplômés en Emballage et Conditionnement de l'Université de Reims Champagne-Ardenne désigné par celle-ci : AMPAC,
- 1 représentant de l'Association des Diplômés en Thermique et Energétique de l'Université de Reims Champagne-Ardenne désigné par celle-ci : ATHER.

Le Directeur et le Chef des Services Administratifs de l'ESIREims, s'ils ne sont pas membres du Conseil d'Ecole en qualité d'élus, assistent aux séances à titre consultatif.

**Article 4 : Election des représentants des personnels enseignants-chercheurs**

L'élection des représentants des personnels enseignants-chercheurs s'effectue dans deux collèges distincts au scrutin proportionnel au plus fort reste. Le premier collège regroupe les professeurs et assimilés, le deuxième les autres enseignants et assimilés. La durée de leur mandat est de 4 ans.

**Article 5 : Election des personnels BIATSS**

Le collège des personnels BIATSS comprend les personnels administratifs, techniques et de service exerçant leur activité à l'ESIREims. L'élection de leurs représentants se fait au scrutin proportionnel au plus fort reste. La durée de leur mandat est de 4 ans.

**Article 6 : Election des usagers**

Le collège des usagers est composé des élèves-ingénieurs et autres étudiants régulièrement inscrits à l'ESIREims. L'élection de leurs représentants se fait au scrutin proportionnel au plus fort reste. La durée de leur mandat est de 2 ans.

**Article 7 : Personnalités extérieures**

Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans.

**Article 8 : Election du Président du Conseil d'Ecole**

Le Président du Conseil d'Ecole est élu par les membres du Conseil pour un mandat de 4 ans, parmi les personnalités extérieures. Le mandat du Président est renouvelable.

### **Article 9 : Sessions du Conseil**

Le Conseil d'Ecole se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, par le Directeur de l'ESIREims, ou sur demande écrite du tiers de ses membres.

Tout conseiller peut être porteur au maximum de deux procurations. La procuration prévue par les statuts peut être accordée par un membre du conseil à n'importe quel autre membre du même conseil, sauf pour les représentants des collectivités et organismes dont la suppléance est prévue

En ce qui concerne les conseils restreints, tout conseiller ne peut représenter qu'un conseiller de son propre collègue.

Les scrutins ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour les décisions statutaires pour lesquelles la majorité des deux tiers est requise.

### **Article 10 : Compétences**

Le Conseil d'Ecole définit le programme des études dans le cadre de la réglementation en vigueur et le programme des recherches dans le cadre de la politique de l'Université.

Il vote le budget de l'ESIREims.

Il donne son avis sur les contrats et les conventions à passer avec les organismes publics ou privés.

Il donne son avis pour la nomination, par le Directeur, du Directeur des Etudes et des responsables pédagogiques.

Il détermine les besoins de l'ESIREims en matière de personnel, d'équipement et de fonctionnement.

Il élabore et modifie le règlement des études et le règlement intérieur.

## **SOUS-TITRE 2 : LE DIRECTEUR**

### **Article 11 : Désignation**

Le Directeur est nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Conseil d'Ecole, pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Le Directeur Adjoint est nommé par le Directeur, après avis du Conseil d'Ecole, pour une durée de 5 ans. Le Directeur et le Directeur Adjoint sont choisis parmi les personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Ecole.

### **Article 12 : Compétences**

Le Directeur de l'Ecole prépare les délibérations du Conseil d'Ecole et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé.

### **Article 13 : Bureau**

Le Directeur et le Directeur Adjoint sont assistés d'un Bureau formé par le Directeur des Etudes et les responsables pédagogiques.

## **SOUS-TITRE 3 : COMMISSION DE CHOIX DES ENSEIGNANTS**

### **Article 14 : Commission de choix des enseignants**

La Commission de choix des enseignants vote la répartition des services d'enseignement et les propose au Président de l'Université conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°84-

431 du 6 Juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs. Elle est consultée sur l'affectation des postes, les changements de disciplines des postes vacants et de façon générale sur la politique de l'ESI Reims concernant les personnels enseignants.

La Commission de choix des enseignants est composée du Directeur et du Conseil d'Ecole Restreint aux enseignants de grade ad hoc.

### **TITRE 3 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **Article 15 : Conseil de Perfectionnement**

Afin de suivre l'évolution technique de la profession et permettre l'adaptation des objectifs pédagogiques, il est créé un **Conseil de Perfectionnement** par spécialité, dont la composition est validée par le Conseil d'Ecole.

Les Conseils de Perfectionnement se réunissent au moins une fois par an et font des recommandations sur le programme et l'orientation de l'enseignement.

### **TITRE 4- MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 16 : Révision des Statuts**

Toute modification des Statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice. Les modifications apportées sont transmises sans délai au Président de l'Université de Reims Champagne Ardenne en vue de leur approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

#### **Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur définit les modalités d'application des présents statuts. Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Ecole de l'ESIReims, à la majorité absolue des membres en exercice. Il est transmis au Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne.

---